



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 21 octobre 2024

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – modifications budgétaires n°03 services ordinaire et extraordinaire.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention aux associations sportives et culturelles.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à la Bibliothèque Publique de Chiny.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au R.U.S. LES BULLES.
5. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative d'IZEL.
6. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de CHINY.
7. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.
8. Fabrique d'église de CHINY – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.
9. Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.
10. Fabrique d'église de IZEL – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.
11. Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.
12. Fabrique d'église de LES BULLES – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.
13. Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2025 – budget – approbation.
14. Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2025 – budget – approbation.
15. Coût vérité des déchets – exercice 2025 – approbation.
16. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2025.
17. Réfection du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN – admission de la dépense (avenant 1).
18. Vérification de l'encaisse du Directeur financier (3T2024) – communication.
19. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle sur les délibérations du Conseil communal.

Heure d'ouverture de la séance : 19h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.073.521.1 / RH

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – modifications budgétaires n°03 services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°03/2024 arrêté par le collège communal en date du 09/10/2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale arrêté en date du 09/10/2024 ;

Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, qui précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré lors de l'arrêt du budget initial et de la modification budgétaire précédente de l'année 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera transmis par l'outil eComptes ;

Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles recettes et dépenses à prévoir pour cette année ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Art. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°03 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	11.869.968,30	1.149.949,04
Dépenses exercice proprement dit	11.816.827,77	4.622.427,00
Boni / Mali exercice proprement dit	53.140,53	-3.472.477,96
Recettes exercices antérieurs	1.963.813,98	0,00
Dépenses exercices antérieurs	63.105,39	174.065,14
Prélèvements en recettes	0,00	3.818.965,57
Prélèvements en dépenses	1.390.000,00	172.422,47
Recettes globales	13.833.782,28	4.968.914,61

Dépenses globales	13.269.933,16	4.968.914,61
Boni / Mali global	563.849,12	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	688.994,48	27/11/2023
F. E. JAMOIGNE / PROUVY	9.161,65	30/10/2023
F. E. LES BULLES	8.262,71	30/10/2023
F. E. PIN	16.907,76	30/10/2023
F. E. TERMES	7.354,26	30/10/2023
F.E. SUXY	14.896,07	25/09/2023
F.E. CHINY	16.434,95	25/09/2023
F.E. IZEL	14.702,35	30/10/2023
Zone de police	435.992,95	01/02/2024
Zone de secours	276.973,82	21/12/2023

3. Budget participatif : non

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/124-48	Petites fournitures administratives	0,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	0,00

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- Le Budo Traditionnel Club Chiny ASBL le 17 septembre 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Considérant que le « Budo Traditionnel Club Chiny » a reçu une aide similaire annuelle de 200 € depuis 3 ans (2021-2022-2023) ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été

communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : solde 7.000 EUR)	Budo Traditionnel Club Chiny ASBL	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à la Bibliothèque Publique de Chiny.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subside introduite par e-mail par :

- La Bibliothèque Publique de Chiny en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2024 décidant d'allouer une avance de trésorerie d'un montant de 15.000 € et de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, disposait d'un crédit disponible de 25.000 € à l'article 767/445-01 ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de promouvoir l'action littéraire et culturelle, de permettre le développement de l'individu et de favoriser la cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Considérant que le compte 2023, le rapport d'activités 2023 et le budget prévisionnel 2024 étaient joints en annexe à la demande et font partie intégrante du dossier présenté au Conseil communal ;

Considérant que la subvention à la Bibliothèque Publique de Chiny est annuelle et que depuis l'exercice 2023, celle-ci est passée à 25.000 €/an, somme qui est bel et bien budgétée ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
767/445-01 (crédit budgétaire : 25.000 EUR)	Bibliothèque Publique de Chiny ASBL	Frais de fonctionnement	25.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession (15.000 euros sur le compte BE63 0910 0050 2308 de la Ville de Chiny en remboursement de l'avance de trésorerie et 10.000 euros sur le compte BE29 1030 3063 2264 de la Bibliothèque Publique de Chiny).

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au R.U.S. LES BULLES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le RUS LES BULLES en date du 15 septembre 2024.

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention au RUS LES BULLES est annuelle et budgétée ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que ce club sportif prône le respect des règles du jeu, l'engagement et le sens de l'effort ainsi que le travail en équipe ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (crédit budgétaire : solde 6.716,98 EUR)	RUS LES BULLES	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative d'IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par Email par :

- Le Syndicat d'Initiative d'IZEL en date du 20.09.2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu annexé de la déclaration sur l'honneur ;
Considérant que la subvention au Syndicat d'Initiative d'IZEL est annuelle et budgétée ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 6.092,70 EUR)	Syndicat d'Initiative d'IZEL	Frais de fonctionnement	500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, l'attestation sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Syndicat d’Initiative de CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par Email par :

- Le Syndicat d’Initiative de CHINY ;

Considérant que le budget communal de l’exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention au Syndicat d’Initiative de CHINY est annuelle et budgétée ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l’intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l’article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Considérant que le compte 2023, le rapport d’activités 2023 et le budget prévisionnel 2024 étaient joints en annexe à la demande et font partie intégrante du dossier présenté au Conseil communal
Attendu que, s’agissant d’un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n’a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
561/332-02 (crédit budgétaire : 6.092,70 EUR)	Syndicat d’Initiative de CHINY	Frais de fonctionnement	4.000 EUR

Article 2.

En application de l’article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l’article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l’utilisation de la subvention communale par l’envoi d’une copie de tout document probant à l’Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l’honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d’un montant inférieur à 1.250 euros ;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

7. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par Email par :

- Le Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE en date du 10.09.2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Considérant que les comptes 2023 et le budget prévisionnel 2024 étaient joints en annexe à la demande et font partie intégrante du dossier présenté au Conseil communal ;

Considérant que la subvention au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE est annuelle et budgétée ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : solde 6.092,70 EUR)	Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE	Frais de fonctionnement	1.500

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

8. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de CHINY – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/07/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique

d'église de CHINY arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 11/09/2024, réceptionnée en date du 11/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, le budget 2025 ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/09/2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23/09/2024 prorogeant jusqu'au 13/11/2024 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/10/2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/10/2024 ;
Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D50J, soit 0,00 € en lieu et place de 25,00 € ;
Considérant que le montant de 374,65 € est erronément inscrit à l'article R02 et doit être porté à l'article R07 ;
Considérant que le montant de 250,00 € inscrit en D17 doit être inscrit à l'article 50I car il concerne des indemnités bénévoles, le montant en D17 est dès lors porté à 0,00 € et le montant en 50I est augmenté de 250,00 € ;
Considérant que, suivant le contrat justificatif, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D32, soit 850 € en lieu et place de 500,00 ;
Considérant que, suivant le contrat justificatif, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D34, soit 0,00 € en lieu et place de 100,00, l'entretien de l'horloge étant inclus dans le contrat d'entretien des cloches ;
Considérant qu'en cours d'année 2025, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 23.837,25 € en lieu et place de 23.612,25 € ;
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}: Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/07/2024, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R02	Fermages de biens en argent	374,65 €	0,00 €
Article R07	Revenu des fondations, fermages et maisons	0,00 €	374,65 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D17	Traitement brut du sacristain	250,00 €	0,00 €
Article D32	Entretien et réparation de l'orgue	500,00 €	850,00 €
Article D34	Entretien et réparation de l'horloge	100,00 €	0,00 €
Article D50I	Indemnités bénévoles	0,00 €	250,00 €

Article D50J	Divers – Adresse mail	25,00 €	0,00 €
--------------	-----------------------	---------	--------

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	25.782,87 €	26.007,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.612,25 €	23.837,25 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.699,03 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.668,84 €	15.893,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	00,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.415,00 €	
Recettes totales	25.782,87 €	26.007,87 €
Dépenses totales	25.782,87 €	26.007,87 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques suivantes ont été émises sur base des recommandations de l'Evêché concernant la préparation du budget 2025 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Il est utile pour le trésorier comme pour la commune qu'un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires soit annexé au budget. Si des montants sont budgétés, il faut les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Deux lignes d'explication peuvent être efficaces.
- Suivant le mail de l'Evêché concernant l'obituaire, il est rappelé à la Fabrique d'église l'obligation d'avoir un obituaire à jour avant l'été prochain. Il est autorisé exceptionnellement d'inscrire la dépense correspondante à l'article D43 sur base du dernier justificatif en sa possession et pour autant qu'il soit daté de 2010 ou après. Faute d'un obituaire à jour, aucune dépense ne pourra être inscrite à l'article 43 pour le budget 2026.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CHINY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

9. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 11/09/2024, réceptionnée en date du 11/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, le budget 2025 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/09/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/09/2024 prorogeant jusqu'au 13/11/2024 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/10/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/10/2024 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D06E, soit 100,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D07, soit 300,00 € en lieu et place de 100,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D08, soit 300,00 € en lieu et place de 100,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11E, soit 0,00 € en lieu et place de 500,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché et sur base des justificatifs, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D43, soit 260,00 € en lieu et place de 250,00 € ;

Considérant qu'en cours d'année 2025, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 4.823,11 € en lieu et place de 4.813,11 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2024, est **REFORME** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D06E	Divers (objets de consommation)	0,00 €	100,00 €
Article D07	Entretien des ornements et vases sacrés	100,00 €	300,00 €
Article D08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	100,00 €	300,00 €
Article D11E	Divers (entretien du mobilier)	500,00 €	0,00 €
Article D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	250,00 €	260,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	5.738,11 €	5.488,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.813,11 €	4.823,11 €
Recettes extraordinaires totales	3.646,89 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.646,89 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.570,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.815,00 €	4.825,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	00,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	9.385,00 €	9.395,00 €
Dépenses totales	9.385,00 €	9.395,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques sont émises sur base des recommandations de l'Evêché concernant la préparation du budget 2025 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Suivant le mail de l'Evêché concernant l'obituaire, il est rappelé à la Fabrique d'église l'obligation d'avoir un obituaire à jour avant l'été prochain. Il est autorisé exceptionnellement d'inscrire la dépense correspondante à l'article D43 sur base du dernier justificatif en sa possession et pour autant qu'il soit daté de 2010 ou après. Faute d'un obituaire à jour, aucune dépense ne pourra être inscrite à l'article 43 pour le budget 2026.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TERMES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la

Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

10. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de IZEL – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de IZEL arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en date du 30/09/2024, il apparaît que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté théoriquement le 24/09/2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/10/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/10/2024 ;

Considérant que, sur base du document justificatif obituaire, il y a lieu d'inscrire à l'article 43, le montant de 14,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que le montant de 300,00 € est diminué de moitié à l'article D45 sur base des montants inscrits aux comptes précédents, à savoir 150,00 € ;

Considérant qu'il apparaît que l'assurance « Bénévoles » n'a pas été reprise, le montant de 250,00 € est ajouté à l'article D50L sur base des montants inscrits aux comptes précédents ;

Considérant qu'en cours d'année 2025, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 9.312,23 € en lieu et place de 9.198,23 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de IZEL, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/08/2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00 €	14,00 €
Article D45	Papiers, plumes, encres, ...	300,00 €	150,00 €
Article D50L	Divers – Assurance bénévole	0,00 €	250,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	10.466,03 €	10.580,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.198,23 €	9.312,23 €
Recettes extraordinaires totales	4.835,97 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.835,97 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.335,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.967,00 €	7.081,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	
Recettes totales	15.302,00 €	15.416,00 €
Dépenses totales	15.302,00 €	15.416,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques suivantes sont émises sur base des recommandations de l'Evêché concernant la préparation du budget 2025 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Il est utile pour le trésorier comme pour la commune qu'un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires soit annexé au budget. Si des montants sont budgétés, il faut les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Deux lignes d'explication peuvent être efficaces.
- Suivant le mail de l'Evêché concernant l'obituaire, il est rappelé à la Fabrique d'église l'obligation d'avoir un obituaire à jour avant l'été prochain. Il est autorisé exceptionnellement d'inscrire la dépense correspondante à l'article D43 sur base du dernier justificatif en sa possession et pour autant qu'il soit daté de 2010 ou après. Faute d'un obituaire à jour, aucune dépense ne pourra être inscrite à l'article 43 pour le budget 2026.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de IZEL et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation

datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en date du 30/09/2024, il apparaît que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté théoriquement le 25/09/2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/10/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/10/2024 ;

Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;

Considérant que les allocations ne sont pas justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter et de réserver un montant de 100,00 € à l'article D35D en prévision de petits travaux éventuels ;

Considérant que, sur base du document justificatif obituaire, il y a lieu d'inscrire à l'article 43, le montant de 7,00 € en lieu et place de 14,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter et de réserver un montant de 50,00 € à l'article D45 en prévision de petites dépenses éventuelles de papeterie ;

Considérant qu'en cours d'année 2025, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
 Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 13.781,34 € en lieu et place de 13.638,34 € ;
 Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 27/08/2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article D35D	Divers (réparations/entretiens)	0,00 €	100,00 €
Article D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	14,00 €	7,00 €
Article D45	Papiers, plumes, encres	0,00 €	50,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	14.645,81 €	14.788,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.638,34 €	13.781,34 €
Recettes extraordinaires totales	2.727,57 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.727,57 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.910,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.463,38 €	13.606,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	
Recettes totales	17.373,38 €	17.516,38 €
Dépenses totales	17.373,38 €	17.516,38 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques ont été émises sur base des recommandations de l'Evêché concernant la préparation du budget 2025 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Il est utile pour le trésorier comme pour la commune qu'un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires soit annexé au budget. Si des montants sont budgétés, il faut les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Deux lignes d'explication peuvent être efficaces.
- Il est porté à l'attention du trésorier que le document justificatif obituaire doit être renouvelé auprès de l'organe représentatif agréé pour le budget 2026.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PIN et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation

datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de LES BULLES – exercice budgétaire 2025 – budget – réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de LES BULLES arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en date du 30/09/2024, il apparaît que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté théoriquement le 24/09/2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/10/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/10/2024 ;

Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;

Considérant que de nombreuses allocations ne sont pas justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Considérant que, selon la communication de l'organe représentatif agréé, le montant inscrit à l'article D50D, doit être augmenté, à savoir 75,00 €, en lieu et place de 72,00 € ;

Considérant que, selon la communication de l'organe représentatif agréé, le montant inscrit à l'article D50J, concernant l'adresse mail unique, doit être supprimé et donc corrigé, à savoir 0,00 € en lieu et place de 25,00 € ;

Considérant que sans autre justificatif et sur base des montants inscrits aux comptes précédents, le montant inscrit à l'article D50K est diminué, à savoir 300,00 € au lieu de 500,00 € ;
 Considérant que le montant inscrit à l'article D53 porte un déséquilibre au budget extraordinaire, mais qu'il rectifie les montants équivalents inscrits en recettes extraordinaires dans les comptes 2020 et 2021 ;
 Considérant qu'en cours d'année 2025, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
 Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 12.763,65 € en lieu et place de 12.985,65 € ;
 Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/08/2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article D50D	SABAM – SIMIM - URADEX	72,00 €	75,00 €
Article D50J	Adresse mail unique	25,00 €	0,00 €
Article D50K	Divers – Frais bancaires	500,00 €	300,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	13.849,97 €	13.627,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.985,65 €	12.763,65 €
Recettes extraordinaires totales	2.777,66 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.777,66 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.360,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.556,63 €	5.334,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	
Recettes totales	16.627,63,00 €	16.405,63 €
Dépenses totales	16.627,63,00 €	16.405,63 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques ont été émises sur base des recommandations de l'Evêché concernant la préparation du budget 2025 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Il est utile pour le trésorier comme pour la commune qu'un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires soit annexé au budget. Si des montants sont budgétés, il faut les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Deux lignes d'explication peuvent être efficaces.
- Suivant le mail de l'Evêché concernant l'obituaire, il est rappelé à la Fabrique d'église l'obligation d'avoir un obituaire à jour avant l'été prochain. Il est autorisé exceptionnellement d'inscrire la dépense correspondante à l'article D43 sur base du dernier justificatif en sa possession et pour autant qu'il soit daté de 2010 ou après. Faute d'un obituaire à jour, aucune dépense ne pourra être inscrite à l'article 43 pour le budget 2026.

- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de LES BULLES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2025 – budget – approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en date du 30/09/2024, il apparaît que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté théoriquement le 17/09/2024 ;

Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;

Considérant la décision hors délai du 01/10/2024, réceptionnée en date du 01/10/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/10/2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/10/2024 ;
Considérant qu'en cours d'année 2025, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de SUXY, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2024, est **APPROUVE** comme suit :

	<i>Montant</i>
Recettes ordinaires totales	16.319,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.654,70 €
Recettes extraordinaires totales	5.523,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.001,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.450,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.871,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.522,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.843,55 €
Dépenses totales	21.843,55 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de SUXY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2025 – budget – approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 13/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 10/09/2024, réceptionnée en date du 10/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025 ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/09/2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23/09/2024 prorogeant jusqu'au 12/11/2024 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/10/2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/10/2024 ;
Considérant qu'en cours d'année 2025, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/08/2024, est **APPROUVE** comme suit :

	Montant
Recettes ordinaires totales	8.117,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.072,11 €
Recettes extraordinaires totales	15.677,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.217,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.485,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	11.459,84 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.794,84 €
Dépenses totales	23.794,84 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Suivant le mail de l'Evêché concernant l'obituaire, il est rappelé à la Fabrique d'église l'obligation d'avoir un obituaire à jour avant l'été prochain. L'obituaire étant antérieur à 2010, il est demandé de n'inscrire aucune dépense à l'article D43. Via la mise à jour de l'obituaire durant l'année 2025, il est demandé d'introduire une modification budgétaire qui reprendra le justificatif D43 approuvé par les services de l'Evêché.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de JAMOIGNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. CDU-1.811.111.3 / MP

Réfection du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN – admission de la dépense (avenant 1).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 29 mars 2023 décidant d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la voirie du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN" à LACASSE-MONFORT S.A., Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2024 relative à l'attribution du marché "Réfection de la voirie du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN" à LECOMTE et Cie S.A., Rue de Virton, 58 à 6810 JAMOIGNE pour le montant d'offre contrôlé de 166.336,36 € hors TVA ou 201.267,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport du 23/09/2024 relatif à l'avenant n°1 rédigé par l'auteur de projet LACASSE MONTFORT S.A, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que lors de la réalisation du chantier, un effondrement de voirie a eu lieu ;

Considérant que lors de la remise à niveau des avaloirs et trapillons, il n'était techniquement pas possible de récupérer les anciens avaloirs et trapillons comme prévu lors de la rédaction du cahier spécial des charges, ce qui a engendré un supplément pour la fourniture de nouveaux trapillons et avaloirs ainsi que la fourniture et la pose d'hydrocarboné ;

Considérant que l'entreprise est présente sur le chantier et qu'il est nécessaire de procéder rapidement à ces modifications ;

Considérant qu'il n'est pas raisonnable de stater les travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection de la voirie du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN" pour un montant de 40.192,00 € hors TVA ou 48.632,32 €, 21% TVA comprise (8.440,32 €), d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'inscrire le point au prochain Conseil communal afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 24,16% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 206.528,36 € hors TVA ou 249.899,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230009) est insuffisant ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB03/2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier du 23 septembre 2024 relatif à la décision du Collège communal du 25 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'admettre la dépense liée à l'avenant 1 du marché "Réfection de la voirie du pont et de la rue de Jamoigne à MOYEN" pour le montant total en plus de 40.192,00 € hors TVA ou 48.632,32 €, 21% TVA comprise (8.440,32 €).

16. CDU-1.777.614 / TX

Coût vérité des déchets – exercice 2025 – approbation.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 22 mars 2007 (MB 22/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité, soit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant le budget prévisionnel 2025, relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Chiny, transmis le 1^{er} octobre 2024 par IDELUX Environnement ;
Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement a décidé d'augmenter la contribution des communes pour le budget 2025 ;
Vu la note détaillant cette augmentation transmise par IDELUX Environnement ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et sans être supérieure à 110% des coûts ;
Considérant le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2025, un taux de couverture de 100 % ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2025) établissant le taux de couverture à 100 %.

17. CDU-1.713.55 / TX

Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2025.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 26/08/2024 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;
Considérant le budget prévisionnel 2025, relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Chiny, transmis le 1^{er} octobre 2024 par IDELUX Environnement ;
Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement a décidé d'augmenter la contribution des communes pour le budget 2025 ;
Vu la note détaillant cette augmentation transmise par IDELUX Environnement ;
Attendu qu'il y a lieu de répercuter cette hausse sur les différents taux de la taxe afin de couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers ;
Considérant le tableau prévisionnel du département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 ;
Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 21/10/2024 ;
Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, un hôpital, une clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
Considérant que les personnes détenues toute l'année en centre pénitencier ne génèrent pas de déchets sur la commune mais bien dans le centre de détention ;
Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/10/2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/10/2024 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets et des déchets assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 26 août 2024, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Article 3

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 26 août 2024 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à :

- 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique pour les ménages composés d'une personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 2 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle et 2 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique pour les ménages composés de 2 et 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 3 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle et 3 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique pour les ménages composés de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

§2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art.3 § 1^{er}.

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- **170,00 €** pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- **220,00 €** pour les ménages constitués de deux personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- **250,00 €** pour les ménages constitués de trois personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;

- 275,00 € pour les ménages constitués de quatre personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 255,00 € pour les seconds résidents ;
- 200,00 € pour les redevables visés à l'article 2 § 2, adhérents ou non au service ordinaire de collecte ;
- 35,00 € par emplacement de camping ;
- 200,00 € par établissement hôtelier ;
- 200,00 € par autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc... ;
- 35,00 € par jour d'occupation et par camp pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou d'une partie des services déterminés à l'art. 3 §1^{er}.

§2. la partie variable de la taxe est fixée à :

- B.1 Un montant unitaire de :
 - 10,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
 - 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.
- B.2 Un montant annuel de :
 - 135,00 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - 200,00 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - 265,00 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
 - 535,00 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les conteneurs sont réservés aux commerçants ou gestionnaires de sociétés et associations exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX, et seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Chiny – exercice 2025 ».

Cet autocollant sera délivré par l'administration communale dès réception du paiement de la taxe conteneur.

Article 5

- Sont exonérés de la taxe :
 - §1. Les personnes hébergées toute l'année dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, un hôpital, une clinique, ou toute autre institution de santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
 - §2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
 - §3. L'Etat, les régions, les Communautés française, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.
- Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :
 - §1. Les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, de modification de la composition de la famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée de documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 8

En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'office wallon des déchets.

18. CDU-2.075.34 / R7

Vérification de l'encaisse du Directeur financier (3T2024) – communication.

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1^{er} Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 25/09/2024.

19. CDU-2.075.1 / SEC

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Politiques des Finances locales – délibérations Conseil communal du 24.06.2024 approuvées (règlements fiscaux) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques des Finances locales – délibération Conseil communal du 24.06.2024 approuvée (taxe communale sur les demandes de changement de nom) ;
- Service Public de Wallonie – Département Intérieur et Action Sociale – délibération Conseil communal du 26.08.2024 devenue pleinement exécutoire au 01.10.2024 + remarques (règlement octroi de titres-repas 2025) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : **XXX**.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT